

Décision n° 2017-0127
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 janvier 2017
autorisant la société TDF à utiliser des fréquences
de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener
des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la société TDF en date du 27 juillet 2016, complété le 30 novembre 2016, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société TDF en date du 27 janvier 2017 et la réponse de la société TDF en date du 30 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 27 juillet 2016, complété le 30 novembre 2016, la société TDF a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques de la technologie TD-LTE pour un réseau de boucle locale radio situé sur la commune de Xertigny (Vosges) et desservant principalement la commune des Voivres (Vosges) pour une durée de 6 mois à partir du 1^{er} mars 2017.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par la société TDF.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus au cours d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société TDF, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus au cours d'une éventuelle procédure d'attribution.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société TDF utilise la bande 2585 - 2605 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société TDF et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société TDF est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz sur un site de la commune de Xertigny dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Département	Latitude	Longitude
Pylône TDF de Xertigny	Vosges	48° 1' 36'' N	6° 21' 34'' E

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2017 et prend fin le 31 août 2017 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société TDF de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société TDF utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société TDF est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société TDF informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. La société TDF communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 30 septembre 2017.

Article 7. La société TDF acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 58 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 171 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TDF et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO